

**Objet :** Expérience en enseignement  
**En vigueur :** le 19 août 1976  
**Révisions :** Juin 1994; 3 octobre 2006

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à apporter des précisions sur l'évaluation du nombre d'années d'expérience reconnues à des fins de calcul du traitement des enseignants.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique vise le processus d'évaluation de l'expérience en enseignement à des fins de calcul du traitement.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Aucune

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#), article 32.

Comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants

32(1) Il est établi un comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants pour [...]

c) faire des recommandations au Ministre afin de déterminer l'échelon de salaire d'un enseignant dans l'échelle qui fait partie de la convention collective entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick en évaluant l'expérience en enseignement et l'expérience de travail équivalente à l'intérieur comme à l'extérieur de la province.

---

## 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance de ce qui suit en regard de l'évaluation de l'expérience en enseignement :

- fournir une orientation au comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants relativement à l'évaluation du degré d'expérience à des fins de calcul du traitement; et
- veiller à ce que le mode d'évaluation du degré d'expérience à des fins de calcul du traitement des enseignants soit équitable et clair.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

## 6.0 EXIGENCES ET NORMES

---

- 6.1 À des fins de calcul du traitement, 12 mois d'expérience de travail connexe correspondent à une année d'expérience en enseignement.
- 6.2 Pour être reconnue à des fins de calcul du traitement, l'expérience de travail connexe doit avoir été acquise durant une période minimale de quatre mois auprès d'un même employeur (*l'expression « même employeur » peut signifier une personne qui travaille à son propre compte*).
- 6.3 À des fins d'évaluation, l'expérience en enseignement dans une école financée par le gouvernement fédéral (par exemple une école des Premières Nations) est considérée comme équivalente à l'expérience en enseignement dans une école publique.
- 6.4 L'expérience en enseignement dans une université est considérée comme une expérience de travail connexe, compte tenu de la formule suivante : un cours de trois crédits (un semestre ou 15 semaines) = 15 jours d'expérience de travail.
- 6.5 La suppléance dans une école privée ou indépendante n'est pas reconnue à titre d'expérience à des fins de calcul du traitement.
- 6.6 À des fins d'évaluation, l'expérience en enseignement (excluant la suppléance) dans un établissement privé du Canada ou un établissement international qui sont accrédités par l'autorité éducationnelle et conformes au curriculum d'une province ou d'un territoire du Canada ou de l'administration locale pourrait être considérée comme équivalente à l'expérience en enseignement dans une école publique.

Afin d'appuyer l'application, la documentation suivante doit être présentée au comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants :

- une demande de reconnaissance de l'expérience de travail connexe à des fins de calcul du traitement;
  - une attestation de ou des employeur(s) de l'expérience de travail détaillant le genre de travail, la date et la durée de l'embauche; et
  - une vérification auprès de l'autorité éducationnelle afin de s'assurer que l'école est accréditée et conforme au curriculum des écoles publiques d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 6.7 Sous la recommandation du comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants, pourrait être reconnue à l'enseignant d'un domaine spécialisé et/ou en technologie, telle que déterminée par une direction générale du district, la moitié des années d'expérience aux fins du traitement jusqu'à un maximum sept ans. L'expérience de travail exigée sous l'article 6.1 de la politique 606 – [Certificat d'enseignement provisoire IV en technologie](#) n'est pas admissible en tant qu'expérience aux fins du traitement.

Afin d'appuyer la demande, la documentation suivante doit être présentée au comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants :

- une demande de reconnaissance de l'expérience de travail connexe à des fins de calcul du traitement;
- une attestation de ou des employeur(s) de l'expérience de travail détaillant le genre de travail, la date et la durée de l'embauche; et
- une lettre de la direction générale du district à l'appui de la reconnaissance de l'expérience de travail connexe au-delà des deux ans prévus, y compris les raisons qui justifient la demande.

---

#### **7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS**

---

Aucune

---

#### **8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT**

---

Sans objet

---

#### **9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Convention collective entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick](#)

Politique 606 – [Certificat d'enseignement provisoire IV en technologie](#)

---

#### **10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Bureau de la certification des maîtres  
(506) 453-2785

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**